



*Représentation Permanente de la République de Moldova
auprès du Conseil de l'Europe*

N° CE – 012 / 2006

Strasbourg, le 20 février 2006

Monsieur le Secrétaire Général,

Suite à Votre honorée en date du 21 novembre 2005, demandant aux autorités moldaves des informations sur la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses Protocoles, nous avons l'honneur de Vous remettre ci-joint les explications fournies par les autorités de la République de Moldova au titre de l'article 52 de la Convention.

En vous remerciant de Votre coopération, nous Vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'expression de notre plus haute considération.

Alexei TULBURE
Représentant Permanent

Monsieur Terry DAVIS
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Explications
à la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
en vertu de l'article 52 de CEDH

I. Introduction

La République de Moldova met en oeuvre à l'échelle nationale une politique active axée sur la prévention et la lutte contre le terrorisme dans toutes ses formes de manifestation. Par la réalisation de l'impératif de la lutte contre le terrorisme dans son ensemble, par la participation active et avec le désir de consolider la lutte contre le terrorisme, la République de Moldova respecte les droits de l'homme, en spécial dans le contexte de la privation abusive de liberté, découlant des actions des organes de poursuite pénale, de la procuratoura, des instances judiciaires et des organes exerçant l'activité opérationnelle d'investigation, se guidant en ce sens des instruments internationaux auxquels elle est partie et de la législation interne.

II. La modalité dont le cadre juridique national assure que les actions des officiels des services étrangers dans les limites de sa juridiction constitue l'objet d'un contrôle adéquat

Le cadre juridique:

- La Constitution de la République de Moldova
- Les traités internationaux dont la République de Moldova est partie prenante
- La Loi n°539-XV du 12 octobre 2001 sur la lutte contre le terrorisme
- Le Code pénal
- Le Code de procédure pénale
- La Loi n°633-XV du 15 novembre 2001 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- La Loi n° 45-XIII du 12 avril 1994 sur l'activité opérationnelle d'investigation
- La Loi n° 753-XIV du 23 décembre 1999 sur le service Informations et Sécurité de la République de Moldova
- La Loi n° 118- XV du 14 mars 2003 sur la Procuratoura
- La Loi n° 416 - XII du 18 décembre 1990 sur la police
- La Loi n° 1104-XV du 6 juin 2002 sur le Centre de Lutte contre les Crimes Economiques et la Corruption.

Les actions de poursuite pénale sont accomplies uniquement par les organes habilités de la République de Moldova. Le cadre juridique national n'autorise pas les officiels des agences étrangères d'exercer les fonctions de poursuite pénale sur le territoire de la République de Moldova.

La poursuite pénale et le jugement des affaires pénales concernant les infractions commises par les citoyens étrangers et les apatrides sur le territoire de la République de Moldova se déroulent en conformité avec la loi de procédure pénale nationale.

Quant aux citoyens étrangers bénéficiant d'immunité diplomatique, la loi de procédure pénale est appliquée en conformité avec les règles spéciales établies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de même que par d'autres traités internationaux dont la République de Moldova est partie.

De cette façon, la loi pénale ne peut pas être appliquée à l'égard des personnes qui bénéficient de l'immunité diplomatique même si quelque infraction a été commise par le représentant diplomatique sur le territoire de la République de Moldova.

Les actions de procédure pénale aux sièges des représentations diplomatiques et aussi dans les bâtiments habités par les membres de ces représentations avec leurs familles, ne peuvent être effectuées que sur la demande et avec le consentement du représentant diplomatique de l'Etat étranger et dans sa présence. Le consentement pour l'effectuation des actions de poursuite pénale est exigé par le biais du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Européenne et ces actions sont opérées dans la présence d'un représentant de ce Ministère.

Une modalité d'assurance du contrôle adéquat des actions des officiels étrangers y compris des services étrangers, d'éviter la privation non annoncée de liberté et de protection des droits et des libertés de l'homme, est réalisée par **le respect de la procédure d'octroi de l'assistance juridique internationale en matière pénale.**

Les rapports avec les pays étrangers et les cours internationales concernant l'entraide juridique en matière pénale sont réglementés par le Chapitre IX du Titre III la Partie Spéciale du Code de procédure pénale „L'Entraide juridique internationale en matière pénale”.

En vertu de l'article 532 du Code de procédure pénale, les demandes d'entraide juridique internationale en matière pénale sont faites par l'intermédiaire du Ministère de la Justice ou de la Procuratoura Générale directement et/ou du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Européenne de la République de Moldova sauf exception les cas où sur principe de réciprocité on prévoit une autre modalité de l'introduction de la demande.

L'article 533 du Code de procédure pénale établit le cadre de l'assistance juridique internationale qui peut être sollicitée ou octroyée dans l'exécution de certaines activités de procédure prévues par la législation de procédure pénale de la République de Moldova et de l'état étranger, en spécial:

- la remise des actes aux personnes physiques et morales se trouvant hors des frontières du pays;
- l'audition des personnes en tant que témoins ou experts;

- l'exécution de l'investigation, des fouilles, du relèvement des objets et des documents et leur transmission à l'étager, l'effectuation de l'expertise;
- l'assignation des personnes se trouvant à l'étranger de se présenter volontairement à la poursuite pénale ou devant l'instance de jugement pour des auditions ou confrontations, également la présence des personnes se trouvant en détention au moment de référence, l'effectuation de la poursuite pénale sur dénonciation d'un Etat étranger;
- la recherche et l'extradition des personnes ayant commis des infractions ou aux fins de l'exécution de la peine privative de liberté; la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères;
- le transfert des personnes condamnées;
- d'autres actions qui ne sont pas contraires au Code de procédure pénale de la République de Moldova.
- La prise de mesures de prévention ne fait pas l'objet de l'entraide juridique internationale.

L'article 534 du Code de procédure pénale prévoit les cas de refus de l'octroi de l'entraide juridique internationale lorsque:

- la demande se réfère à des infractions considérées en Moldova comme des infractions politiques ou des infractions connexes à celles-ci (le refus n'est pas admis dans le cas où la personne est soupçonnée, accusée ou condamnée pour l'accomplissement des faits prévus aux articles 5-8 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale);
- la demande se réfère à un fait constituant exclusivement une violation de la discipline militaire;
- l'organe de poursuite pénale ou l'instance de jugement sollicitées d'octroyer l'entraide juridique juge que son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat;
- des motifs raisonnables à croire que le soupçonné est poursuivi ou puni pénalement pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe ou pour avoir partagé certaines convictions politiques ou lorsque sa situation sera aggravée davantage pour l'un des motifs énoncés;
- le fait respectif est puni de la mort selon la législation de l'Etat requérant et si l'Etat requérant n'offre aucune garantie de la non application ou de l'inexécution de la peine capitale;
- selon le Code pénal de la République de Moldova le fait ne constitue pas une infraction;
- en conformité avec la législation nationale, la personne ne peut pas être traduite devant la responsabilité pénale.

Le refus à l'entraide juridique internationale sera fondé si cette obligation résulte d'un traité dont la République de Moldova est partie.

L'exécution en République de Moldova de la commission rogatoire demandée par les organes de l'étranger est effectuée uniquement dans les conditions de l'article 540 du Code de procédure pénale. Au sens de cet article, la demande de l'exécution d'une commission rogatoire est remise par le Procureur Général à l'organe de poursuite pénale ou, selon le cas, par le Ministre de la Justice à l'instance de jugement du lieu où l'on doit effectuer l'action de procédure sollicitée. Lors de l'exécution de la commission rogatoire, peuvent assister les représentants de l'Etat étranger ou de l'instance internationale si cela est prévu par le traité international respectif ou par une obligation internationale écrite dans des conditions de réciprocité. Dans ce cas, sur la demande de la partie requérante, l'organe chargé de l'exécution de la commission rogatoire informe la partie requérante sur le temps, le lieu et le délai de l'exécution de la commission rogatoire pour que la partie intéressée puisse assister.

III. La protection de toute personne contre toute privation abusive de liberté

Le cadre juridique:

- La Constitution de la République de Moldova
- Les traités internationaux dont la République de Moldova est partie prenante
- Le Code pénal
- Le Code de procédure pénale
- La Loi n° 45-XIII du 12 avril 1994 sur l'activité opérationnelle d'investigation

L'article 25 de la Constitution de la République de Moldova prévoit que la liberté individuelle et la sécurité de la personne sont inviolables. La perquisition, la garde à vue ou l'arrestation de la personne ne sont permises que dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. Au sens de cet article, la garde à vue ne peut pas dépasser 72 heures. L'arrestation se fait en vertu d'un mandat pour une durée maximum de 30 jours. La légalité de l'arrestation peut être soumise au recours devant une instance hiérarchiquement supérieure. La durée de l'arrestation ne peut être prorogée que par le juge ou par l'instance de jugement pour une durée maximale de jusqu'au 12 mois, dans les conditions de la loi.

La personne gardée à vue ou arrêtée est informée immédiatement des motifs de sa garde à vue ou de son arrestation, et l'accusation- dans les plus brefs délais; les motifs de la garde à vue et l'accusation sont portés à la connaissance uniquement dans la présence d'un avocat à son choix ou d'office.

En vertu de l'article mentionné, la mise en liberté de la personne gardée à vue ou arrêtée est obligatoire si les motifs ayant déterminé ces mesures ont cessé.

La privation illégale de liberté d'une personne, la garde à vue sciemment illégale par la personne effectuant l'investigation pénale, de même que l'arrestation sciemment illégale par un juge sont incriminées aux articles 166 et 308 du Code pénal.

L'abus de pouvoir ou l'abus de service, l'excès de pouvoir ou le dépassement des attributions de service entraînent une responsabilité pénale en conformité avec les articles 327 et 328 du Code pénal.

La poursuite pénale, la garde à vue ou l'arrestation de la personne

La poursuite pénale, la garde à vue ou l'arrestation de la personne est effectuée dans le strict respect des dispositions du Code de procédure pénale.

L'article 1 alinéa (3) du Code de procédure pénale oblige les organes de poursuite pénales et les instances de jugement, au cours de la procédure, de dérouler leur activité de sorte qu'aucune personne ne soit soupçonnée, accusée ou condamnée sans fondement et qu'aucune personne ne soit soumise de façon arbitraire ou sans nécessité aux mesures procédurales de contrainte.

L'article 10 du Code de procédure pénale garantit le respect des droits, des libertés et de la dignité humaine par tous les organes et les personnes participantes au procès pénal.

L'article précité interdit, sans aucune exception, de soumettre la personne à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, de détenir dans des conditions humiliantes et de forcer à participer aux actions procédurales portant atteinte à la dignité humaine. Au sens de cet article, toute personne a le droit de défendre par tout moyen non interdit par la loi les droits, les libertés et la dignité humaine, lésées ou restreintes illégalement au cours du procès pénal.

En vertu de l'article 11 du Code de procédure pénale, la privation de liberté, l'arrestation d'une personne ne sont permises qu'en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'un arrêt judiciaire motivé. La garde à vue de la personne avant que le mandat d'arrêt soit émis ne peut pas dépasser 72 heures. L'organe de poursuite pénale ou l'instance de jugement est tenu à mettre en liberté toute personne illégalement détenue ou lorsque les motifs de la garde à vue ou de l'arrestation ont déchu. La privation de liberté ou sa prorogation ne peut pas faire l'objet d'un mandat s'il n'y a pas de circonstance de sa justification.

En vertu de l'article précité, la personne gardée à vue ou arrêtée est informée immédiatement sur ses droits et les motifs de sa garde à vue ou de l'arrestation, les circonstances du fait, ainsi que l'encadrement juridique de l'action dont elle est soupçonnée ou accusée d'avoir commise, dans une langue qu'elle comprend, dans la présence d'un avocat à son choix ou nommé d'office. La personne a le droit d'usage de son droit de contester la privation de liberté.

Lorsque la personne gardée à vue c'est un citoyen d'un autre Etat, alors sur la demande de la personne gardée à vue on en informe l'ambassade ou le consulat de l'Etat concerné.

La République de Moldova n'a pas soutenu ou assisté les agents d'un autre Etat à transporter par différents moyens de transport les personnes privées abusivement de liberté par les agents des états étrangers.

IV. La garantie de la protection contre toute violation dans le cadre de la juridiction de la République de Moldova des droits de la personne, garantis par la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le cadre juridique:

- La Constitution de la République de Moldova
- Les traités internationaux dont la République de Moldova est partie prenante
- Le Code pénal
- Le Code de procédure pénale
- Le Code de procédure civile
- Le Code civil
- La Loi sur le contentieux administratif n°793-XIV du 10 février 2000
- La Loi sur les avocats parlementaires n°1349- XIII du 17 octobre 1997
- La Loi sur l'activité opérationnelle d'investigation n° 45-XIII du 12 avril 1994.

Avec la ratification de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, la République de Moldova s'est assumée l'obligation de garantir la protection des droits et des libertés proclamées par la Convention à toute personne relevant de sa juridiction.

Dans ce sens, l'article 4 alinéa (1) de la Loi Suprême prévoit que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés de l'homme sont interprétées et appliquées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi qu'aux pactes et aux autres traités dont la République de Moldova est partie. Au sens de cet article, lorsqu'il y a des discordances entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme auxquels la République de Moldova est partie et ses lois internes, les réglementations internationales ont la primauté.

Cette disposition comprend des conséquences juridiques, supposant que les organes de droit, y compris la Cour Constitutionnelle et les instances de jugement, dans les limites des compétences leur revenant, ont le droit d'appliquer dans le processus de l'examen de certaines causes concrètes les normes du droit international. En vertu des dispositions constitutionnelles, CEDH constitue une partie intégrante du système légal interne et est appliqué directement comme toute autre loi de la République de Moldova, avec la différence que CEDH est prioritaire par rapport aux lois internes lui contrevenant.

Au sens de l'article 20 de la Constitution, toute personne a le droit d'obtenir satisfaction en justice contre les actes qui transgressent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes. Aucune loi ne peut limiter l'accès à la justice.

L'accès libre à la justice est aussi consacré à l'article 16 du Code de procédure pénale et à l'article 5 du Code de procédure civile.

L'article 13 de la Convention garantit le droit à un recours effectif devant une instance nationale de toute personne qui se prétend la victime d'une violation des droits et des libertés garantis par la Convention. Ce droit suppose que la personne puisse porter recours devant les instances de jugement contre toute violation alléguée de ses droits prévus par la Convention.

Lorsque la législation nationale ne prévoit pas le droit à un recours effectif relativement à la violation d'un droit prévu par la Convention, l'instance de jugement reçoit la plainte respective et juge l'affaire selon la procédure civile ou pénale, appliquant directement les dispositions du CEDH.

L'article 52 alinéa (1) de la Constitution statue le droit de la personne aux pétitions.

En vertu de l'article 53 de la Constitution et de la Loi sur le contentieux administratif n°793-XIV du 10 février 2000, toute personne lésée dans un de ses droits par une autorité publique, par un acte administratif ou par le fait qu'on n'a pas solutionné sa requête dans le délai fixé par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du préjudice.

Au terme de cet article l'Etat est responsable de façon patrimoniale des préjudices causés par les erreurs commises au cours des procès pénaux par les organes d'enquête et les instances de jugement.

Conformément à l'article 524 du Code de procédure pénale, les personnes qui au cours du procès pénal se sont vues causer un préjudice matériel ou moral par les actions illicites des organes de poursuite pénale ou des instances de jugement, ont le droit à un dédommagement équitable en conformité avec les dispositions de la législation concernant la modalité de réparation du préjudice causé par les actions illicites des organes de poursuite pénale et des instances de jugement avec l'exemption du paiement de la taxe d'Etat.

En conformité avec l'article 1405 du Code civil, le préjudice causé à la personne physique par une condamnation illégale, par la traduction illégale devant la justice, l'application illégale de la mesure préventive de l'arrêt préventif ou sous la forme de la déclaration écrite de ne pas quitter la localité, par application illégale en qualité de sanction administrative de l'arrêt, du travail non rémunéré au profit de la communauté, est réparé par l'Etat intégralement, sans différence de la culpabilité des personnes responsables des organes de poursuite pénale, de la procuratoura ou des instances de jugement.

Le mécanisme de la réparation du préjudice causé aux droits, aux libertés à la dignité humaine au cours du procès pénal est régi par la Loi n° 1545-XIII du 25 février 1998 concernant la modalité de réparation du préjudice causé par les actions illicites des organes de poursuite pénale, de la procuratoura ou des instances de jugement.

Relever les attentats criminels, prévenir, arrêter, découvrir les infractions et les personnes qui les organisent, les commettent ou les ont commis, collecter les informations sur les événements ou les actions qui mettent en danger la sécurité d'Etat, militaire, économique ou écologique de la

République de Moldova, ce sont les tâches de l'activité opérationnelle d'investigation. Les mesures opérationnelles d'investigation sont réalisées dans les conditions de la Loi sur l'activité opérationnelle d'investigation.

La poursuite pénale, la garde à vue ou l'arrestation d'une personne est réalisée dans le strict respect des dispositions du Code de procédure pénale mentionnées *supra*.

V. Explications complémentaires:

A partir du 1 janvier 2002 en République de Moldova n'ont pas été enregistrées des cas de privation secrète (non annoncée) de liberté de quelque personne relevant de sa juridiction par les agents de certains Etats étrangers, y compris la République de Moldova n'a pas soutenu ou assisté de tels agents dans le déroulement de certaines actions de privation abusive de liberté, n'a pas soutenu ou assisté les agents d'un autre Etat à transporter par différents moyens de transport des personnes privées abusivement de liberté par les agents des Etats étrangers. A ce sujet, il n'y a des investigations en cours et il n'y a pas des investigations finies.